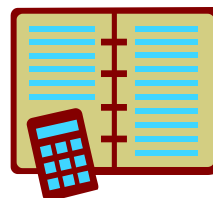




FICHE GEN
N° 8 V4
JUILLET 2014

Les Obligations Fiscales



TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale

Les recettes retirées par une association à l'occasion des manifestations qu'elle organise (spectacle, loterie, buvette...) relèvent, en règle générale, du régime de droit commun en matière fiscale. Ces opérations entrent donc en principe dans le champ d'application de la TVA, de l'impôt sur les sociétés et de la contribution économique territoriale.

Toutefois, lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de **manifestations exceptionnelles**, ces ventes peuvent, à concurrence de **six manifestations** dans l'année, bénéficier d'une **exonération de tout impôt ou taxe**. L'exonération couvre l'ensemble des recettes réalisées à son profit exclusif, dans le cadre des manifestations, quels qu'en soient le montant et la nature.

En dehors de cette hypothèse, ou à partir de la **septième manifestation annuelle**, il y a simultanément **taxation à la TVA et à l'impôt sur les sociétés**, mais pas nécessairement à la contribution économique territoriale lorsque la manifestation conserve un caractère occasionnel au regard de cet impôt.

Impôt sur les spectacles, les jeux et les réunions sportives

L'impôt sur les spectacles couvre les trois domaines suivants :

- les rencontres sportives, notamment les matches et compétitions (spectacles de 1ère et 3ème catégorie),
- les cercles et maisons de jeux (spectacles de 4e catégorie),
- les appareils automatiques, dits machines à sous (spectacles de 5e catégorie).



FICHE GEN
N° 8 V4
JUILLET 2014

Les Obligations Fiscales



Les organisateurs de rencontres sportives, notamment les matches et compétitions (spectacles de 1e et 3e catégorie) sont soumis à une taxe dès l'ouverture de réunions sportives. Cet impôt est recouvré par les recettes des douanes au profit de la commune du lieu des spectacles.

Déclaration

Il s'agit pour l'organisateur de déposer :

- une déclaration d'ouverture auprès d'une recette des douanes, 24 heures avant l'ouverture
- une déclaration de recettes dans le mois qui suit la manifestation

Tarif

La taxe s'applique sur les recettes brutes TTC (8%)

Pour les réunions sportives et les cercles et maisons de jeux, l'impôt n'est pas perçu si son montant est inférieur à 12 €.

Exonération

2 types d'exonération sont possibles :

- exonération partielle à hauteur de **3 040 €** par manifestation pour les réunions sportives organisées par des associations ou organismes agréés par le ministère de la jeunesse et des sports
- exonération totale : Elles sont facultatives et dépendent d'une délibération du conseil municipal

Renseignement : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F1279.xhtml>